



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**Décision
N° D2025457**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE BUTAGAZ POUR LA
FOURNITURE DE GAZ PETROLE LIQUIFIE EN CITERNE POUR LE
CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS SUR LOIR**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la proposition financière pour la fourniture de gaz pétrole liquéfié en citerne pour le centre de vacances de Villiers sur loir proposé par la Société BUTAGAZ,

Considérant que le centre de vacances de Villiers-sur-Loir, propriété de la commune de Stains, a besoin d'une fourniture régulière en gaz de pétrole liquéfié afin d'assurer le bon fonctionnement de ses installations, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et la restauration collective,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société BUTAGAZ, sise 47-53 rue Raspail - 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX, concernant la fourniture de gaz pétrole liquéfié en citerne pour le centre de vacances de Villiers, sis Château de la Vallée 41100 VILLIERS SUR LOIR est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 35 301.12 € TTC (trente-cinq mille trois cent un euros et douze centimes toutes taxes comprises).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260106-D2025457-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2026

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire de la ville de Stains,
- à la société BUTAGAZ,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

LOGIGAZ Nord
Prestataire pour le compte de Butagaz
CS 50229
408 rue d'Abbeville
80047 AMIENS CEDEX 1

Date d'émission : 24/12/2025

Centre de commandes et informations clients :

N°Cristal 0 970 81 81 00

APPEL NON SURTAXE

N°Cristal Fax 0 970 81 82 00

APPEL NON SURTAXE

www.butagaz.fr

A l'attention de :

COMMUNE DE STAINS

6 Avenue Paul Vaillant Couturier
93240 STAINS

Votre Correspondant	N° de dossier	Matricule Client	Lieu de Livraison	Barème de Référence (1)
A.NOBBESSE	DEVIS 2025/2026	V894223371	L000690032 -L000732903 41100 VILLIERS SUR LOIR	MADV V3

QUANTITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE HT	MONTANT
6 (mois)	Abonnement citerne 1,1T période du 01/07 au 31/12/2025	10,00	60,00
4	propane gaz en citerne 2025 (quantité en tonne)	904,30	3 617,20
12 (mois)	Abonnement citerne 1,1T période du 01/01 au 31/12/2026	10,00	120,00
12 (mois)	Abonnement citerne 3,2T période du 01/01 au 31/12/2026	25,00	300,00
28	propane gaz en citerne 2026 (quantité en tonne)	904,30	25 320,40
Délai de validité : 15 jours date d'émission			
SOUS-TOTAL			€ 29 417,60
T.V.A.			20,00%
TAXE DE VENTE			5 883,52
AUTRE			
TOTAL			€ 35 301,12

(1) Le prix unitaire applicable sera défini selon le barème en vigueur au jour de la prise de commande

NOM BANQUE	BNP PARIBAS
CODE BANQUE	30004
CODE GUICHET	02511
N° de COMPTE	00011267926
CLE	68

Code IBAN
FR76 3000 4025 1100 0112 6792 668
Code BIC
BNPAFRPPXXX

Commentaires Particuliers

devis 2025 = 3677,20€HT

devis 2026 = 26224,70€HT

TARIF BLOQUE = 838€HT + 66,30€HT de TICPE = 904,30€HT net facturé



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME SAMIRA BOUNAMCHA EL
BAIDANI CONCERNANT L'ORGANISATION D'ATELIERS DE COUTURE
DU 2 JANVIER AU 3 JUILLET 2026 SUR LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2026001**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant vingt-deux ateliers de couture durant la période du 2 janvier au 3 juillet 2026, proposés par Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI - 28 rue Paul Verlaine - 93120 LA COURNEUVE - b.samyra@gmail.com - concernant l'organisation de vingt-deux ateliers de couture durant la période du 2 janvier 2026 au 3 juillet 2026 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2112,00 € non assujettis à la T.V.A. (deux mille cent douze euros non assujettis à la T.V.A.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260107-D2026001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2026

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI
- aux services municipaux concernés

Stains, le 07/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR DES ATELIERS DE COUTURE

ENTRE les soussignés :

La commune de Stains représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue Paul Vaillant Couturier, BP 73 - 93241 Stains Cedex

Ci-après désignée « la COMMUNE »

D'une part,

ET

Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI, 28 rue Paul Verlaine - 93120 LA COURNEUVE - b.samyra@gmail.com

Ci-après désigné « Le PRESTATAIRE »

D'autre part,

Ensemble « les PARTIES »

IL EST CONVENU ET ARRETE, ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 -OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COMMUNE confie à Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI, des ateliers de couture, pour la période du 2 janvier 2026 au 3 juillet 2026.

ARTICLE 2 - DUREE ET LIEU

Le présent contrat est conclu pour une durée allant du 2 janvier au 3 juillet 2026.

Les ateliers de couture se dérouleront au Centre Social Municipal des quartiers du Maroc et de l'Avenir, rue du président Harding, 93240 Stains.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

Les prestations seront effectuées le vendredi - durant 3 heures - conformément au calendrier suivant :

- Janvier : 2 - 9 - 16 - 23 - 30
- Février : 6 - 13 - 20
- Mars : 13 - 20 - 27
- Avril : 3 - 10 - 17

- Mai : 15 - 22 - 29
- Juin : 5 - 12-19-26
- Juillet : 3

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1. Obligations du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- Réaliser les ateliers de couture conformément aux dates et horaires prévus par l'article 3 du présent contrat, en direction des usagères et usagers du centre social. Ces prestations devront apporter un apprentissage des bases de la couture, en vue d'une éventuelle insertion professionnelle et sociale.
- Travailler en étroite collaboration avec le personnel du Centre social municipal des quartiers Maroc et Avenir de la COMMUNE,
- Fournir le matériel nécessaire dont il se chargera du transport aller/retour,
- Assumer en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la réalisation des prestations.

4-2. Obligations de la COMMUNE

La COMMUNE s'engage à mettre à disposition du PRESTATAIRE un espace adéquat afin de permettre le bon déroulement des prestations.

ARTICLE 5-DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1. Coût des prestations

Pour l'ensemble de ces prestations, la COMMUNE alloue au PRESTATAIRE la somme de 2112,00 € non assujettis à la T.V.A. (deux mille cent douze euros non assujettis à la T.V.A.).

5-2. Modalités de règlement

Ce règlement s'effectuera sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires par le PRESTATAIRE, sous réserve du respect des obligations ci-énoncées, par mandat administratif, sur le compte transmis par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le PRESTATAIRE devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de naître de l'ensemble des activités proposées dans le cadre du présent contrat. Elle est notamment tenue d'assurer, contre tous les risques liés à la prestation, son matériel et son personnel.

La COMMUNE ne sera pas tenue responsable en cas de vol, vandalisme ou en cas de détérioration du matériel appartenant ou apporté par l'association.

La COMMUNE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution du présent contrat couvrant, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

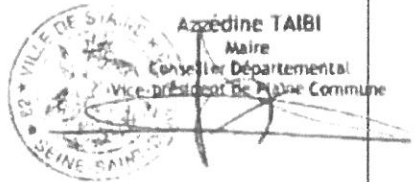
Le présent contrat pourra être résilié par l'une des PARTIES, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de méconnaissance par l'autre partie des dispositions du présent contrat après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Hormis les cas précités, toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Fait à Stains, en 2 exemplaires originaux, le 23 décembre 2025

PRESTATAIRE	La COMMUNE DE STAINS
	



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap

Décision
N°D2026002

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MY FAVORITE CIE
CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE ' L'ESSENTIEL
EST INVISIBLE ' À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE
STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société My Favorite Cie relatif à la représentation du spectacle
« L'essentiel est invisible » dans cadre de l'ouverture du Mois de
l'Égalité, le 7 mars 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la
commune de Stains et My Favorite Cie - représentée par son trésorier Thomas
MERVOYER - 23 rue des Arsins - 76000 ROUEN - audreyevalum@gmail.com concernant la
présentation du spectacle « L'essentiel est invisible » en direction de la population de la
ville de Stains dans le cadre de l'ouverture du Mois de l'Égalité, le 7 mars 2026,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits
ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1950, 00€
non assujettis à la T.V.A. (mille neuf cent cinquante euros non assujettis à la T.V.A).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260107-D2026002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2026

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société My Favorite Cie
- aux services municipaux concernés

Stains, le 07/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Décision
N°D2026005

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SACPA, CONCERNANT LA CAPTURE, LE RAMASSAGE ET LE TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS OU MORTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LEUR PLACEMENT A LA FOURRIERE DE GENNEVILLIERS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260112-D2026005-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de service, concernant la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers, proposé par la société SACPA,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la proposition de capture, ramassage et de transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers de la S.A.S SACPA sise 12, place Gambetta, 47700 CASTELJALOUX pour une somme TTC de 8055,24 € (huit mille cinquante-cinq euros et vingt-quatre centimes Toutes Taxes Comprises). Le prix indiqué est réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat soit du 01/01/2026 au 31/03/2026.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE TROIS : La mairie de Stains étant un acheteur public, les clauses administratives applicables et qui régiront ce contrat seront celles du CCAG FSC. Les clauses du

prestataire seront, de ce fait, nulles et non avenues.

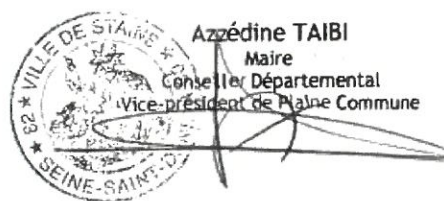
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- À la société SACPA,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026007

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET KLM PRODUCTIONS CONCERNANT DEUX REPRESENTATIONS DU
SPECTACLE KAMEL LE MAGICIEN "SUPER HEROS"**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260112-D2026007-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2026

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle relatif à deux représentations du spectacle Kamel la magicien « Super Héros », le samedi 17 janvier 2026,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Commune de Stains et KLM Productions, représentée par Monsieur Larbi BOUTAYEB, en sa qualité de Gérant, sise LBH Conseil 145 rue de Belleville à PARIS (75019), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 21 100, 00 € TTC (vint et un mille cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à KLM Productions,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

A circular official stamp of the Municipality of Stains, Seine-Saint-Denis, is positioned to the left of a handwritten signature. The signature is in dark ink and appears to be 'Azzédine TAÏBI'. To the right of the signature, the following text is printed: 'Azzédine TAÏBI', 'Maire', 'Conseiller Départemental', and 'Vice-président de l'aine Commune'.

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

Décision
N°D2026012

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FOL93 POUR L'INTERVENTION DE MONSIEUR JEREMY KOLODZIEJCZYK EN TANT QU'INTERVENANT EN NUMERIQUE ET LAICITE, DANS LE CADRE D'UNE CONFERENCE POUR L'UNIVERSITE POPULAIRE DE STAINS EN DATE DU 30 JANVIER 2026.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260115-D2026012-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'intervention de Monsieur Jérémy KOLODZIEJCZYK, Association Ligue de l'Enseignement – FOL93 (jeremy.kolodziejczyk@ligue93.org), en tant qu'intervenant en numérique et laïcité, dans le cadre d'une conférence pour l'Université Populaire de Stains en date du 30 janvier 2026 à la Maison du Temps Libre Olivier ABDERIDE à Stains.

Considérant que l'intervention de Monsieur Jérémy KOLODZIEJCZYK, permettra aux Stanois(e)s de favoriser un échange autour de la thématique « INFO OU FAKE NEWS : comment décrypter l'information ? » et d'encourager la participation citoyenne,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les Stanois(e)s de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'Association Ligue de l'Enseignement – FOL93, pour l'intervention de Monsieur Jérémy KOLODZIEJCZYK, en sa qualité de chargé de mission, domiciliés au 121 rue du Parc 93130 NOISY.LE SEC, concernant l'intervention dans le cadre de l'Université Populaire organisée pour la collectivité de Stains, pour le 30 janvier 2026 à la Maison du Temps Libre Olivier ABDERIDE 93240 Stains, est approuvé.

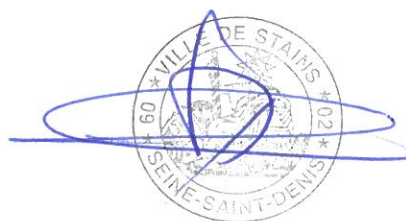
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 250 euros TTC (deux cent cinquante toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- A l'Association Ligue de l'enseignement - FOL93
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 15/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026014

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAGIC LIWI CONCERNANT LA
REALISATION D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DES VŒUX 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'animation CLOSE UP de magie proposé par MAGIC LIWI, le 9 janvier 2026 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat prestation de service entre la Commune de Stains et MAGIC LIWI domiciliée sis 5 La Danne Pourpre, 95610 Éragny, concernant l'animation CLOSE UP de magie, le vendredi 9 janvier 2026 à 18h, à la salle Mélodie 5, avenue de la Résistance à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 690€ TTC (Six cent quatre-vingt-dix euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Magic Liwi,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026020

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SASU SONODJANIMATION POUR LA
REALISATION D'ANIMATION DE DJ DANS LE CADRE DES VOEUX DU
MAIRE 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la
réalisation d'une prestation DJ dans le cadre des Vœux du Maire
2026, proposé par SASU SONODJANIMATION, le 9 janvier 2026 à
Stains,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat prestation de service entre la Commune de Stains et
SASU SONODJANIMATION domiciliée 32 Avenue Lamartine, 77290 Mitry-Mory, concernant la
réalisation une prestation DJ dans le cadre des Vœux du Maire 2026, qui se dérouleront à
la salle Mélodie, située au 5, avenue de la Résistance, 93240 Stains, le vendredi 9 janvier
2026 à 18h

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10368€ TTC (Dix
mille trois cent soixante-huit euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à SASU Sonodjanimation
- aux services municipaux concernés

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026021

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SANZA POUR LA REALISATION
D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DES DES VŒUX 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par SANZA, concernant des animations dans le cadre des vœux 2026, le 9 janvier 2026 à Stains,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260120-D2026021-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2026

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et SANZA domicilié au 5 La Danne Pourpre, 95610 Éragny, concernant l'animation Silhouettiste de Montmartre, 4 photographes Faux-Paparazzi, Duo de Jazz Cool, 2 mini-stands Casino, 2 jeux rétro en close-up, Show de magie et mentalisme, 2 couples de danseurs latins, Bar à cocktails avec 2 barmen, le vendredi 9 janvier 2026 à 18h, à la salle Mélodie 5, avenue de la Résistance à Stains.

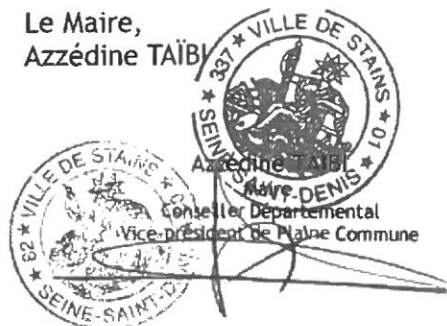
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 17 112 €TTC (dix-sept mille cent douze euros)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Sanza,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N° D2026022

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET NOVAEDIA-FERME DES POSSIBLES POUR LA LOCATION D'UNE SERRE EVENEMENTIELLE AVEC LE SERVICE TRAITEUR DANS LE CADRE DES VŒUX 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260120-D2026022-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2026

Vu le projet du contrat de location, concernant LA LOCATION d'une serre événementielle avec le service traiteur, proposé par NOVAEDIA-FERME DES POSSIBLES, le 09 janvier 2026 à Stains,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et NOVAEDIA-FERME DES POSSIBLES domicilié au 29, rue d'Amiens, 93240 Stains, concernant la location d'une serre événementielle avec le service traiteur, le 09 janvier 2026, à l'occasion des vœux 2026.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3532,90€ TTC (trois mille cinq cent trente-deux euros et quatre-vingt-dix centimes).



Azzédine TAIBI

Maire

Conseiller Départemental

Vice-président de l'Agence Communale

avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Novaedia-Ferme des Possibles,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026024

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET R.E AGENCY POUR UNE PRESTATION
DE VIOLONISTE DANS LE CADRE DES VŒUX 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant l'animation Musical, proposé par R.E AGENCY, le 9 janvier 2026 à Stains,

Vu l'intérêt général et local de revêt la prestation pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat prestation de service entre la Commune de Stains et R.E AGENCY domicilié 156 Rue Julian Grimau, VITRY-SUR-SEINE, 94400, concernant une Prestation violoniste de 2h, le vendredi 9 janvier 2026 à 18h, à la salle Mélodie 5, avenue de la Résistance à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 720€ TTC (sept cent vingt euros)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à R.E AGENCY,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE RELATIF A LA FORMATION AU
PERMIS DE CONDUIRE**

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Commande
publique**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026029**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22- 4,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n° 53 / Annexe 2 du Code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de services à 216 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres de l'accord-cadre relatif à la formation au permis de conduire,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour répondre à un besoin de formation au permis de conduire,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est tacitement reconductible trois fois, par périodes successives d'un an, soit une durée maximale de quatre ans,

Considérant que l'accord-cadre est passé à prix unitaire conformément au bordereau des prix unitaires (BPU),

Considérant que le montant maximum annuel est de 16 000 €HT, soit de 64 000 €HT pour toute la durée de l'accord-cadre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 30 octobre 2025 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, et sur Marchés Online sous la référence n°AO-2545-3373,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 27 novembre 2025 à 12h, un (1) pli a été déposé,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- Critère 1 prix : 50 % ;
- Critère 2 valeur technique : 45 % ;
- Critère 3 : Démarches environnementale 5%,

Considérant l'analyse des offres effectuée par les services de la ville,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE l'attribution de l'accord-cadre relatif à la formation au permis de conduire à la société **CF LIVRY CONDUITE**, sise au 5, avenue Jean Jacques Rousseau - 93190 LIVRY-GARGAN, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon le bordereau des prix unitaires.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable publique assignataire de la commune de Stains,
- à la société CF LIVRY CONDUITE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026032

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAISON MEL RELATIF A LA
REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260122-D2026032-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service entre la commune de Stains et MAISON MEL relatif à la réalisation et la livraison de repas

Vu l'intérêt général et local de revêt la prestation pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat prestation de service entre la Commune de Stains et MAISON MEL domicilié sise 50 rue Parmentier, Stains, (93240), relatif à la réalisation et la livraison de repas

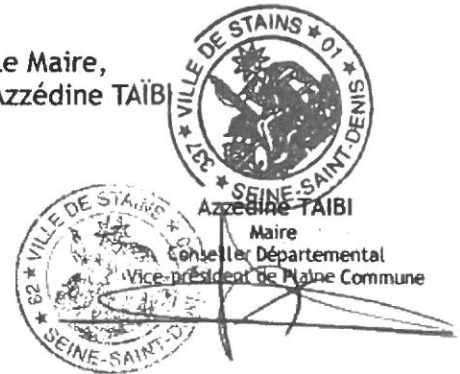
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1151,41€ TTC (mille cent cinquante-et-un euros et quarante-et-un centimes)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame La Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Maison Mel
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026033

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAISON MEL CONCERNANT LA
REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260122-D2026033-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service, relatif à la
réalisation et la livraison de repas

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et
MAISON MEL domicilié 50 rue Parmentier, Stains, (93240), relatif à la réalisation et la
livraison de repas

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 436€ TTC (quatre
cent trente-six euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame La Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Maison Mel
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026034

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAISON MEL RELATIF A LA
REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS LE 19 DÉCEMBRE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260122-D2026034-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service entre la commune
de Stains et MAISON MEL relatif à la réalisation et la livraison de
repas

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et
MAISON MEL domicilié au 50 rue Parmentier, Stains, (93240), relatif à la réalisation et la
livraison de repas

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 872€ TTC (huit cent
soixante-douze euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Maison Mel
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.